

Décret

Générale

modern

# Décret n° 90-148/PR/EN portant création du Comité d'Organisation de la 43e Conférence des Ministres de l'Éducation Nationale des Pays ayant en commun l'usage du Français (CONFEMEN).

n° 90-148/PR/EN

## Ministère

Ministère de l'éducation nationale

## Date de publication

22 décembre 1990

## Numéro JO

n° 24 du 31/12/1990

## Date du numéro

31 décembre 1990

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

**VU** le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.

## TEXTE INTÉGRAL

## Article 1er

Est créé un Comité d'Organisation de la 43e Conférence des Ministres de l'Éducation Nationale des Pays ayant en commun l'usage du Français (CONFEMEN) prévue à Djibouti du 9 au 14 mars 1991.

## Article 2

Le comité d'organisation de la 43e CONFEMEN est chargé de toute l'organisation de la conférence à savoir : l'accueil, l'hébergement, le transport, la sécurité, l'information et le secrétariat. Il est dirigé par un Secrétaire Général et six responsables de Commission

- le responsable de la commission d'Accueil
- le responsable de la commission d'Hébergement
- le responsable de la commission de Transport
- le responsable de la commission de Sécurité
- le responsable de la commission d'Information

- le responsable de la commission de Secrétariat. a) Le Secrétaire Général du Comité est responsable de tous les travaux de préparation et coordonne les activités du comité d'organisation. b) Le responsable de l'Accueil est chargé des arrivées et des départs des Ministres et de leurs délégations ainsi que des autres délégations invitées et de toutes les activités qui sont relatives à leurs arrivées et à leurs départs (réservations de vol, formalités de douane, bagages, drapeaux, salon d'honneur...). c) Le responsable de l'Hébergement est chargé de l'hébergement des Ministres et de leurs délégations ainsi que des autres délégations invitées et s'occupe des réservations d'hôtel. d) Le responsable du Transport est chargé de la répartition et de l'affectation des chauffeurs et des voitures. Il devra être en étroite collaboration avec les responsables de l'accueil et de l'hébergement. e) Le responsable du Secrétariat est chargé de la documentation, du secrétariat, (badges, pancartes, enregistrements, secrétaires, équipement), des salles de réunion et de l'édition des procès-verbaux des séances. f) Le responsable de l'Information est chargé d'organiser les activités de loisirs et d'assister les représentants de la presse. g) Le responsable de la Sécurité est chargé de la sécurité des délégations à leur arrivée, à leur lieu d'hébergement, lors de leurs déplacements et du contrôle à l'entrée des salles de conférence.

### Article 3

Le comité d'organisation comprend : M. AIDID ADEN GUEDI (Directeur Général de l'Education Nationale) .....  
 Secrétaire Général du Comité, MOHAMED MAHAMOUD IBRAHIM (Directeur de l'Aviation Civile) ..... Responsable de  
 l'Accueil, ALI CHEIK BARKAT (Directeur de l'Urbanisme et du Logement) ..... Responsable de l'Hébergement,  
 MOHAMED HOUSSEIN HASSAN (Chef de Service au MAEC) ..... Responsable du Transport, ABDOULKADER  
 DOUALEH WAISS (Secrétaire Général au MIPT) ..... Responsable de la Sécurité, ISMAEL HOUSSEIN TANI (Secré-  
 taire Général à l'Information) ..... Responsable de l'Information, ABDI ILMI ACHKIR (Chef de Service MEN)  
 ..... Responsable du Secrétariat.

### Article 4

a) Accueil : le responsable de l'accueil est assisté de : M. OMAR KAYAD ..... AEROPORT  
 ABDI FARAH AHMED ..... AIR DJIBOUTI AHMED ADEN OMAR ..... CONTRI-  
 BUTIONS INDIRECTES DILEITA MOHAMED DILEITA ..... MAEC (PROTOCOLE) MAHFOUD AWAD HAIDAR  
 ..... C.D.M.B. IBRAHIM AHMED MOUSSA ..... EDUCATION NATIONALE Rédaction des  
 Procès-Verbaux : M. IBRAHIM AHMED MOUSSA b) Hébergement : le responsable de l'hébergement est assisté de : M.  
 IBRAHIM CHEHEM ..... MJSAC DJAMA HAID ..... MCTT ISMAEL  
 ABDU ..... MEN SAID ISMAEL ..... MCTT SAID ALI AB-  
 DALLAH ..... MEN Rédaction des Procès-Verbaux : M. ISMAEL ABDU c) Transport : le respon-  
 sable du transport est assisté de : M. MAHAMOUD AWALEH ..... MTPUL Un officier et un sous-officier  
 ..... GENDARMERIE NATIONALE FARAH MOHAMED MOURASSI ..... MFEN IBRAHIM MO-  
 HAMED MOUBINE ..... MIPT M. ISMAEL DJILAL ..... MEN Rédaction des Procès-Verbaux : M. ISMAEL  
 DJILAL d) Sécurité : le responsable de la sécurité est assisté des chefs de corps de la Gendarmerie nationale, de la  
 Force Nationale de Sécurité et d'un groupe de fonctionnaires désignés par ses soins et dont la liste sera communiquée au  
 secrétariat du comité d'organisation. e) Information : le responsable de l'Information est assisté de : M. MOUSSA ROBLEH  
 AWALEH ..... ONTA ABDI MIGANEH ..... PALAIS DU PEUPLE ABDOURAH-  
 MAN MAHAMOUD ALI ..... MEN MAHAMOUD ALI DAHER ..... MEN Rédaction des Procès-Ver-  
 baux : M. MAHAMOUD ALI DAHER d) Secrétariat : le responsable du Secrétariat est assisté de : MM. AHMED WABERI  
 ..... ASSEMBLEE NATIONALE RIFKI ABDOULKADER ..... PALAIS DU  
 PEUPLE FATHI AHMED CHAMSAN ..... MEN Rédaction des Procès-Verbaux : M. FATHI AHMED

### Article 5

Le comité d'organisation est placé sous l'autorité du Ministre de l'Éducation Nationale qui préside les travaux de la 43e CONFEMEN.

### Article 6

Les membres du comité d'organisation et leurs assistants devront être disponibles pour accorder toute la priorité à l'organisation de la conférence.

---

#### Article 7

Le Ministre de l'Éducation Nationale est autorisé à réquisitionner tout agent de l'État ou des établissements publics susceptibles d'apporter un concours à la préparation de la conférence. Il peut également réquisitionner tout matériel (véhicules, photocopieuses, machines à écrire...) appartenant à l'État ou aux établissements publics.

---

#### Article 8

A compter du 1er février 1991 et jusqu'à la fin de la conférence, tous les membres du comité d'organisation et leurs assistants ne devront ni partir en mission, ni en congé administratif.

---

#### Article 9

Tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce décret.

---

#### Article 10

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera publié également au Journal officiel de la République, selon la procédure d'urgence.

---

---

*Fait à Djibouti  
le 22 décembre 1990. Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**